



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

23 DEC. 2014

**Arrêté n°Ae- 2014-000288 du**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Reconstruction du centre commercial Leclerc  
sur les communes de Houtaud et Dommartin (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000288 relatif à la reconstruction du centre commercial Leclerc sur les communes de Houtaud et Dommartin (25) reçu et considéré complet le 19 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 23 décembre 2014 ;

**Considérant :**

## 1. la nature du projet,

qui consiste en la reconstruction du centre commercial Leclerc sur les communes de Houtaud et Dommartin (25) et nécessite les travaux suivants :

- construction du nouvel hypermarché de 6 000 m<sup>2</sup> de surface de vente en retrait du bâtiment existant avec en plus 2 100 m<sup>2</sup> de bâtiment pour des moyennes surfaces, l'ensemble représentant une surface de bâtiments de 20 300 m<sup>2</sup> et une augmentation des surfaces de vente de 3861 m<sup>2</sup> ;
- démolition du bâtiment existant au profit d'un parking qui sera en partie couvert (118 places sur 510 au total) ;

qui relève de la rubrique 36° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

## 2. la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité ;
- au niveau d'un secteur destiné à l'urbanisation dans le cadre des deux documents d'urbanisme en vigueur concernés ;
- dans le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable de Dommartin (plaine de l'Arlier) ;

## 3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, en dehors du périmètre éloigné des captages pour lesquels la réglementation devra être strictement respectée, notamment en termes de construction et de stockage d'hydrocarbures;
- que la consommation de terrains agricoles a été analysée lors de la révision des PLU des deux communes qui autorisent cet aménagement ;
- que les impacts du projet sur le paysage seront limités par l'aménagement d'espaces verts servant d'écran et de bassin de rétention en bordure de voirie, même s'il convient de noter que les surfaces destinées aux parkings seront importantes, et qu'il serait souhaitable de veiller à les réduire ;
- que les enjeux éventuels liés à la gestion des eaux pluviales seront traités dans le dossier au titre de la loi sur l'eau, en sachant qu'il serait souhaitable d'imperméabiliser le moins possible les surfaces destinées aux parkings ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de reconstruction du centre commercial Leclerc sur les communes de Houtaud et Dommartin (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **23 DEC. 2014**

Pour le préfet de région  
et par délégation,

~~Le Directeur Régional~~

Jean-Marie CARTEIRAC

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

###### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

